Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral n° 2009-1446 du 26 octobre 200 9
Autorisant la Sarl CHALBOS à exploiter une unité de travail du bois et une installation de traitement du bois en ZAC du Martinet, sur la commune de MURAT

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire du titre 1er du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande présentée en préfecture le 19 février 2009, formulée par Monsieur Hervé CHALBOS, gérant de la Sarl CHALBOS, dont le siège social est situé avenue Hector Peschaud à Murat, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de travail du bois et une installation de traitement du bois situées en zone du Martinet à Murat,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-400 du 24 mars 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 14 avril 2009 au 19 mai 2009 inclus sur le territoire des communes de Murat, Laveissière, Chastel sur Murat, Virargues, La Chapelle d'Alagnon, Laveissenet, Albepierre-Bredons et Valuéjols,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Albepierre-Bredons, Chastel sur Murat, Laveissenet, Murat, Valuéjols et Virargues,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03 septembre 2009,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 28 septembre 2009

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Sarl CHALBOS dont le siège social est situé avenue Hector Peschaud à Murat est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter en zone du Martinet, sur le territoire de la commune de MURAT les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	QUANTITE	REGIME
2410-1	Atelier où on travaille le bois – la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	630 kW	A
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois – la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 1000 litres	11 000 litres de produit dilué à 10 % (volume du bac de trempage)	A
1530-2	Dépôts de bois Quantité stockée comprise entre 1000 et 20 000 m^3	5 000 m^3	D

Régime de l'activité : A – Autorisation D – Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle(s) concernée(s)	Lieu-dit
MURAT	Section OA n°1070	Le Martinet

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION – DISTANCES D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS

L'installation de traitement du bois est installée sous abri, dans le prolongement du bâtiment principal de sciage du bois.

ARTICLE 1.5.2. ATELIERS OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS

Les issues des ateliers sont toujours maintenues libres de tout encombrement.
Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.
Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial sans communication directe avec les ateliers de l'établissement.

ARTICLE 1.5.3. STOCKAGES DE BOIS (MATIERES PREMIERES, PRODUITS FINIS, DECHETS DE BOIS) – LIGNE HAUTE TENSION

Aucun stockage de bois ou de matière combustible ne doit être effectué au droit de la ligne haute tension qui traverse le site. L'accès à la ligne Haute Tension doit être garanti dans le cadre de la servitude existante.

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis. Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances. Pour les dépôts en plein air, le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Pour ce qui concerne les stocks de bois hors stockage en vrac de connexes correspondants aux déchets de bois (sciures, écorces..), la hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres. Le dépôt étant délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

ARTICLE 1.5.4. CHAUFFERIE

Il n'est pas prévu de chaudière sur le site. Si une chaudière devait être implantée, elle le sera de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle sera suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, les éléments de construction présentent, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages précités, les caractéristiques de comportement au feu suivantes : parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (REI 120), portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (REI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure (REI 30) au moins.

La chaudière ne doit pas être surmontée de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
A ce titre, toute modification des caractéristiques du (des) produit(s) de traitement du bois utilisé(s) devra être déclarée au préalable au préfet et à l'inspecteur des installations classées, accompagnée d'éléments descriptifs (composition, quantités prévisionnelles à stocker et en application, fiches de données de sécurité).

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du dit Code est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur pour l'exercice d'activités commerciales ou industrielles, tel qu'il est défini par son propriétaire ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation comportent notamment :

- la valorisation ou l'évacuation vers des installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets;
- la vidange, le nettoyage, et le cas échéant dégazage et décontamination des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; les cuves sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La réhabilitation du site pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement comporte notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- l'insertion du site des installations dans leur environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 TAXES ET REDEVANCES

Conformément à la législation en vigueur, les installations visées ci avant sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du préfet du Cantal, une réduction des consommations d'eaux permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations de traitement du bois devra se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations de traitement du bois.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
- concernant la protection contre la foudre, à compter de leur date d'exigibilité, l'analyse du risque foudre, l'étude technique protection contre la foudre, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification

Le dossier doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 2.7 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIERES ET MATIERES DIVERSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- Les voies de circulation, les zones de stockage des bois et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc…) et régulièrement et convenablement nettoyées,
- La vitesse des véhicules est limitée sur le site afin d'éviter au maximum l'envol de poussières,
- Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation (pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules peuvent être prévues),
- Les véhicules transportant des sciures sont fermés ou bâchés afin d'éviter l'envol de poussières,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents (sciures et déchets de sciage notamment) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont conçues de manière à éviter les envols de poussières. Au besoin, des capotages ou des systèmes d'aspiration seront mis en place. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Les procédés de traitement du bois ne génèrent pas, en situation normale, de rejets gazeux. Tout rejet atmosphérique non prévu au présent chapitre est interdit.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de certains polluants qui seraient susceptibles d'être présents dans les rejets, notamment en ce qui concerne les Composés Organiques Volatils (COV).

CHAPITRE 3.3 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	200 m^3

Les installations sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs sont vérifiés régulièrement et entretenus.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
- les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales, en séparant au maximum les eaux strictement pluviales (toitures) de celles susceptibles d'être polluées (voirie, parking, …).

Les procédés (travail du bois, traitement du bois) ne sont à l'origine d'aucun effluent industriel.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite.
En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.
Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par cet arrêté	N°1	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales (toitures, voirie, parking…)	Les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux sanitaires,
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales spécifique	Système d'épuration autonome
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière l'Alagnon	Milieu naturel parcelle section OA n°1070 (implantation du site)

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant …).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales issues des surfaces étanches (voiries et parking) pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-après : REJET n°1

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
MEST	100
DBO5	100
DCO	300
Azote global	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures totaux	10
Composés actifs du produit de traitement : Pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine…) Triazones (propiconazole,…)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.8. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de certains polluants qui seraient susceptibles d'être présents dans les rejets, notamment en ce qui concerne les composés actifs contenus dans le produit de traitement du bois. Sauf à réaliser des analyses périodiques sur les rejets où en cas d'impossibilité technique d'effectuer des mesures représentatives des rejets (débits, pH et concentrations en polluants), une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des éléments d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée par l'exploitant.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure..

L'inspection des installations classées, pourra faire procéder, y compris de façon inopinée, à des prélèvements dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. MISE EN PLACE DE PIEZOMETRES

Il est installé trois piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3, selon le plan prévisionnel d'implantation suivant :

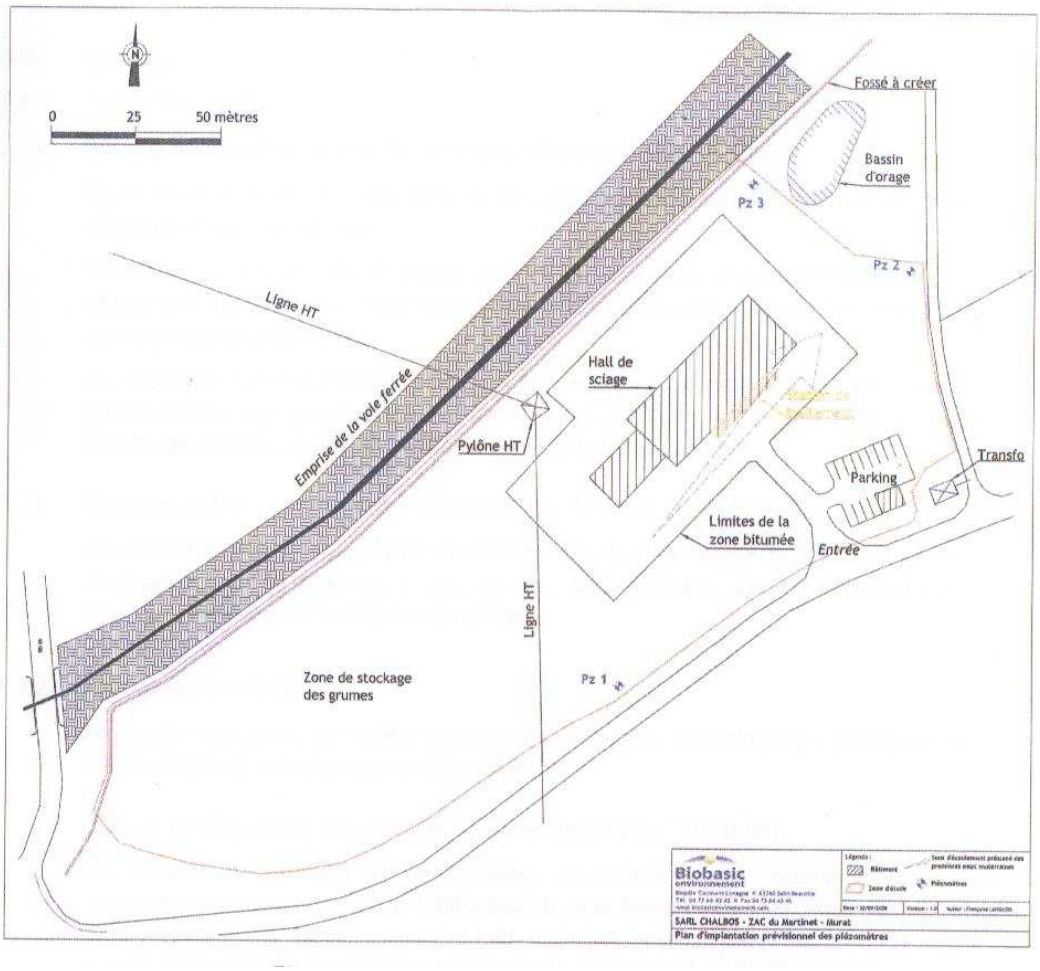

Leur positionnement physique est réalisé selon les recommandations de la norme AFNOR FD X 31-614. Leur repérage physique sera effectué et leur localisation reportée sur un plan d'ensemble. Les piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

ARTICLE 4.4.2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le prélèvement d'eau dans les piézomètres et les analyses sont effectués selon les normes en vigueur. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Lieu de prélèvement	Périodicité des contrôles	Paramètres mesurés
Piézomètres PZ1, PZ2, PZ3	6 mois (1)	Niveau d'eau Propiconazole (2) Fenpropimorphe (2) Perméthrine (2) Hydrocarbures totaux

(1) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée.
(2) Les paramètres seront adaptés aux constituants des produits de traitement du bois utilisés sur le site.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

ARTICLE 4.4.3. CONDUITE A TENIR LORSQUE UNE DETERIORATION SIGNIFICATIVE DE LA QUALITE DES EAUX EST DETECTEE

Au cas où apparaîtraient des concentrations anormales en certains produits, des analyses complémentaires seront réalisées aux frais de l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une détérioration de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place un plan d'actions adapté et un plan de surveillance renforcée (augmentation du spectre et de la fréquence des contrôles). L'exploitant adresse, à une périodicité convenue avec l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan d'actions et de la surveillance renforcée.

ARTICLE 4.4.4. ANALYSES COMPLEMENTAIRES

Des analyses de sols et d'eaux prélevés à proximité des installations de mise en œuvre de produit de traitement du bois seront réalisées, aux frais de l'exploitant, à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.

- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.

- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Il veille notamment à ce que les bordereaux mentionnés à l'article 5.2.1 ci après soient dûment complétés par le transporteur et il rappelle à celui-ci ses obligations.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont confinés et éliminés de la façon suivante:

Nature des déchets	N°désignation nomenclature déchets	Tonnage ou volume annuel	Mode de traitement et d'élimination
Sciures et déchets de bois non traités	030105	5500 m^3 sciures 3000 m^3 écorces 15 500 tonnes plaquettes	Valorisation sur site ou extérieure
Emballages souillés	150102	2 à 3 conteneurs de produit de traitement / an	Recyclage fournisseur dès livraison (pas de stockage sur site)
Résidus de décantation	030202	<100 kg	Valorisation/traitement extérieur par entreprise agréée

CHAPITRE 5.2 SUIVI DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. SUIVI DES DECHETS DANGEREUX

Chaque lot de déchets dangereux remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets ".

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement « émissions sonores des objets ».

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs …) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué en limites de propriété, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'émanations de par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Lorsque cette mesure ne peut être respectée, l'exploitant prend des mesures compensatoires adaptées.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de commande, de régulation, de contrôle et sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle (locaux où sont reportés les systèmes de détection et d'alarme) et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.2.2. Eclairage - Chauffage - Ventilation

L'éclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Les matériaux d'éclairage sont adaptés aux risques de la zone où ils se trouvent.

Chauffage :
Ne doivent être utilisées que des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur et à air chaud dont la source est située en dehors des aires de transformation.
Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles (A1).

La ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Article 7.3.4.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent avant le 1er janvier 2010. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 7.3.4.2. Mesures de prévention et les dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.3.4.3. Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

Article 7.3.4.4. Documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est interdit de fumer sur tout le site.

ARTICLE 7.3.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.8. VERIFICATIONS

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

ARTICLE 7.3.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.
Ces consignes prévoient notamment :
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisance générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. RETENTIONS – EGOUTTAGE DES BOIS TRAITES

Cas général applicables à toutes les rétentions :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Dispositions additionnelles liées au traitement du bois :

L'installation de traitement du bois est équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

Un contrôle périodique d'étanchéité de la cuve de trempage utilisée pour le traitement des bois est réalisé tous les 18 mois. Elle sera renouvelée après toute réparation ou avant redémarrage dans le cas où la cuve de trempage resterait vide durant 12 mois consécutifs. Cette vérification peut être visuelle. Sa traçabilité sera assurée par l'exploitant.

L'activité d'égouttage des bois traités est réalisée en prolongement de l'activité de traitement proprement dite, sous abri, à l'aplomb d'une aire étanche construite de façon à récupérer les égouttures.

ARTICLE 7.4.3. STOCKAGES SUR LES LIEUX D'EMPLOI – STOCKAGE DES BOIS TRAITES

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné étanche de façon à permettre la récupération des eaux polluées.
Les bois traités avec des produits non délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

ARTICLE 7.4.4. TRANSPORTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les flexibles utilisés pour le déchargement de produits liquides ou pulvérulents doivent faire l'objet d'une vérification de leur état avant utilisation.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sont repérées conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques régulièrement actualisée.

ARTICLE 7.5.2. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu de l'installation de traitement du bois. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de poteaux incendies publics ou privés, dont un au moins est implanté à moins de 200 mètres, délivrant au minimum 60 m^3/h sous 1 bar en utilisation simultanée, complété le cas échéant par une réserve d'eau permettant de garantir la disponibilité de 120 m^3 sur 2 heures.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité du débit et de la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des disposition du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci.
Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et concernant notamment les conditions de rejets issues des dispositifs de rétention prévus à l'article 7.5.6 et de conduite à tenir prévue à l'article 4.4.3 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des service d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire) ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement, prévues à l'article 7.5.6 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Un plan détaillé de l'entreprise est affiché au niveau de l'accueil, conforme à la norme NFS 60.302, indiquant l'emplacement des locaux et aires techniques, des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité.
L'ensemble des coupures d'urgence, locaux techniques, et moyens de secours sont accessible en permanence et identifiés par des panneaux d'indications normalisés.

ARTICLE 7.5.6. POLLUTION MILIEUX RECEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement peut être constitué en tout ou partie par les volumes formés par les diverses rétentions .

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU TRAVAIL DU BOIS

Toutes dispositions constructives ou organisationnelles sont prises pour éviter tout danger d'incendie et notamment:

- les déchets de bois combustibles (copeaux ou sciures) ne seront pas accumulés dans une éventuelle chaufferie,
- les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et installations annexes de copeaux, sciures ou poussières, en conséquence de quoi les ateliers seront balayés à la fin de la journée de travail et il sera procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes,
- Les déchets et résidus produits par les installations sont aspirés, traités et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques d'incendie et de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs).
- il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins, cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux,
- L'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit. Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,…) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée selon les règles de l'art, elle sera distincte du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances à la terre sera périodiquement vérifiée et conforme aux normes en vigueur. Les matériaux constituant les appareils en contact avec les poussières devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatique.
- Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

TITRE 9 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 9.1.1. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Murat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

ARTICLE 9.1.2. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Sarl CHALBOS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :
- monsieur le maire de MURAT
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AUBIERE (63)
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à AURILLAC
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique à AURILLAC
- monsieur le directeur régional de l'environnement à CLERMONT-FD

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à Aurillac, le 26 octobre 2009

pour LE PRÉFET, et par délégation
le Secrétaire Général
signé : Michel MONNERET

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales 2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation 2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations 2
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation 2
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation 3
CHAPITRE 1.5 Implantation -distances d'éloignement 3
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité 4
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours 5
CHAPITRE 1.8 Taxes et redevances 5
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables 5
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations 5

TITRE 2 – Gestion de l'établissement 6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations 6
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables 6
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage – propreté 6
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus 6
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents – Declaration et rapport 7
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection 7
CHAPITRE 2.7 Contrôles et analyses (inopinés ou non) 7

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique 8
CHAPITRE 3.1 Conception des installations 8
CHAPITRE 3.2 Valeurs limites et cnditions de rejet 8
CHAPITRE 3.3 Pollutions accidentelles 8

TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques 9
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau 9
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides 9
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu 10
CHAPITRE 4.4 Surveillance des eaux souterraines 12

TITRE 5 - Déchets 14
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion 14
CHAPITRE 5.2 Suivi des déchets 15

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations 16
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales 16
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques 16
CHAPITRE 6.3 Vibrations 16

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques 17
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs 17
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques 17
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations 17
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles 20
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours 21

TITRE 8 - Prescriptions complémentaires relatives au travail du bois 23

TITRE 9 - Dispositions à caractère administratif 24

ANNEXE 1 : Echéances

Echéances de travaux

Chapitre - article	TITRE	Echéance
SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES		
4.4.1	Mise en place de piézomètres	Avant mise en service installation de traitement du bois
4.4.2	Analyses périodiques	2/an
NUISANCES SONORES		
6.2.3	Réalisation d'une campagne de mesures	6 mois après notification de l'arrêté
PREVENTION DES RISQUES		
7.3.4.1	Protection contre la foudre Analyse du risque foudre	31/12/2009
7.3.4.2	Protection contre la foudre Etude technique par organisme compétent +mise en place des dispositifs	31/12/2011

ANNEXE 2 : IMPLANTATION GENERALE

